



Résolution du Conseil relative au  
Projet de Convention sur la  
protection des biens étrangers

**Instruments  
juridiques de l'OCDE**

Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>.

**Merci de citer cet ouvrage comme suit :**

OCDE, *Résolution du Conseil relative au Projet de Convention sur la protection des biens étrangers*, OECD/LEGAL/0084

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

© OECD 2024

---

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : "*Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>*"

---

## Informations Générales

Le Projet de Convention sur la protection des biens étrangers a été élaboré sur la base d'un mandat donné par l'Organisation européenne de coopération économique (OECE) en 1960 - le prédécesseur de l'OCDE - et préparé par des représentants et des experts des gouvernements au sein du Comité des transactions invisibles (CMTI) (qui a fusionné avec le Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales (CIME) en 2004 pour former le Comité de l'investissement). Elle a été conçue comme un instrument plurilatéral mais n'est pas entrée en vigueur - ce qui aurait nécessité le dépôt de 10 instruments de ratification, conformément à son article 12. Toutefois, le Conseil de l'OCDE a adopté la Résolution sur le Projet de Convention le 12 octobre 1967, dans laquelle il réaffirme l'adhésion des Membres aux principes de droit international énoncés dans le Projet de Convention et le recommande comme base pour étendre et rendre plus efficace l'application de ces principes. Le Projet de Convention, même s'il n'est jamais entré en vigueur, revêt une importance historique pour les politiques relatives aux traités d'investissement. Le texte du Projet de Convention ainsi que les notes et commentaires constituant son interprétation sont disponibles dans cette [publication](#) (Éditions OCDE, 1967).

**LE CONSEIL,**

**VU** les dispositions de la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques qui concernent l'expansion économique et l'assistance aux pays en voie de développement ;

**VU** les Rapports du Comité des transactions invisibles ainsi que les Commentaires du Comité des paiements sur le Projet de Convention sur la protection des biens étrangers.

**VU** le texte du Projet de Convention sur la protection des biens étrangers ainsi que les Notes et Commentaires qui constituent son interprétation (appelés ci-dessous le « Projet de Convention ») ;

**CONSTATANT** que le Projet de Convention rassemble des principes reconnus en matière de protection des biens étrangers, assortis de règles destinées à rendre plus effective l'application de ces principes ;

**CONSIDÉRANT** que l'affirmation claire de ces principes contribuera d'une manière appréciable au renforcement de la coopération économique internationale sur la base du droit international et de la confiance mutuelle ;

**CONSIDÉRANT** que l'application plus large de ces principes dans la législation nationale et les accords internationaux encouragera les investissements à l'étranger ;

**ESTIMANT** que le Projet de Convention sera un document utile dans la préparation d'accords sur la protection des biens étrangers ;

**NOTANT** la conclusion d'une Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États ;

I. **RÉAFFIRME** l'adhésion des pays Membres aux principes du droit international contenus dans le Projet de Convention ;

II. **RECOMMANDE** que le Projet de Convention serve de base à une application plus large et plus effective de ces principes ;

III. **APPROUVE** la publication du Projet de Convention reproduit en Annexe, ainsi que de la présente Résolution.

## À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Colombie, la Corée, le Costa Rica, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Türkiye. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

## Instruments juridiques de l'OCDE

Plus de 500 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- Les **Décisions** sont adoptées par le Conseil et sont juridiquement contraignantes pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Elles définissent des droits et des obligations spécifiques et peuvent prévoir des mécanismes de suivi de la mise en œuvre.
- Les **Recommandations** sont adoptées par le Conseil et n'ont pas une portée juridique obligatoire. Elles représentent un engagement politique vis-à-vis des principes qu'elles contiennent, il est attendu que les Adhérents feront tout leur possible pour les mettre en œuvre.
- Les **Documents finaux de substance** sont adoptés individuellement par les Adhérents indiqués plutôt que par un organe de l'OCDE et sont le résultat d'une réunion ministérielle, à haut niveau ou autre, tenue dans le cadre de l'Organisation. Ils énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme et ont un caractère solennel.
- Les **accords internationaux** sont négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangements, accords/arrangements et autres** : plusieurs autres types d'instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).